

N° 429505

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT HAUTES-
PYRÉNÉES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Airelle Niepce
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Louis Dutheillet de Lamothe
Rapporteur public

Séance du 28 novembre 2019
Lecture du 18 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

L'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées, l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association Sepanso Pyrénées-Atlantiques et l'association Sepanso Landes ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 19 mars 2015 par lequel le préfet des Landes, le préfet du Gers, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le préfet des Hautes-Pyrénées ont approuvé le schéma d'aménagement et de gestion des eaux amont de l'Adour, ainsi que la décision du 29 juillet 2015 refusant de retirer cet arrêté. Par un jugement n° 1502027 du 7 juillet 2016, le tribunal administratif de Pau a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 16BX03199 du 5 février 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées et autres contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 avril et 5 juillet 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Brouchet, avocat de l'association France Nature Environnement Hautes-pyrénées, de l'association Sepanso Landes et de l'association Sepanso Pyrénées-atlantiques ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elles attaquent, l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées et autres soutiennent que la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- a commis une erreur de droit en estimant que les modalités d'organisation de l'enquête publique avaient permis d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, alors que l'affichage de l'avis d'enquête n'avait pas été effectué dans l'ensemble des communes concernées ;

- l'a insuffisamment motivé, faute de répondre au moyen tiré de ce que le plan de gestion des étiages, en particulier l'étude du déficit entre les besoins et les ressources en eau, n'avait été réalisé que le 26 avril 2017, soit après la validation du schéma attaqué ;

- a commis une erreur de droit en estimant que la commission d'enquête avait suffisamment analysé les observations et contre-propositions formulées, alors qu'elle s'est contentée d'en faire un résumé ;

- l'a entaché d'une insuffisance de motivation en n'examinant pas le conflit d'intérêts résultant de ce que la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), principal aménageur de la région, a joué un rôle fondamental au sein de la commission locale de l'eau ;

- l'a entaché d'une insuffisance de motivation, a commis une erreur de qualification juridique des faits et a dénaturé les pièces du dossier en estimant qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'estimation du déficit en eau du bassin versant était erronée, alors qu'elle était basée sur l'hypothèse non démontrée de prélèvements d'eau annuels de 2000 m³ par hectare, imposée par la profession agricole.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées, première dénommée, pour l'ensemble des requérants.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique et solidaire et à l'Institution Adour-Garonne.

Délibéré à l'issue de la séance du 28 novembre 2019 où siégeaient :
Mme Sophie-Justine Lieber, assesseur, président ; M. Xavier de Lesquen, conseiller d'Etat et
Mme Airelle Niepce, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 18 décembre 2019.

La présidente :
Signé : Mme Sophie-Justine Lieber

Le rapporteur :
Signé : Mme Airelle Niepce

Le secrétaire :
Signé : Mme Joëlle Garreau

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et
solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :